

ARRETE

**Arrêté du 19 mai 2004 relatif aux épreuves sportives de véhicules nautiques à moteur organisées en mer**

NOR: EQUK0400788A

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,  
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;  
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, et notamment la division 224 qui y est annexée ;  
Vu l'arrêté du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;  
Vu le règlement officiel de compétition de l'International Jet Sport Boating Association ;  
Sur proposition du directeur du transport maritime, des ports et du littoral,

Arrête :

**Article 1** - Les véhicules nautiques à moteur participant aux compétitions sportives organisées par la Fédération française motonautique conformément au règlement officiel de compétition de l'International Jet Sport Boating Association, et notamment à ses divisions 6 à 9, 17-1 à 17-3 et 19, doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité à ces mêmes règles techniques, en tant qu'elles dérogent aux dispositions de la division 224 annexée à l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé.

Par dérogation aux dispositions de l'article 224.1.06 de cette même division 224, ce contrôle peut être effectué par la Fédération française motonautique.

La Fédération française motonautique délivre un document attestant la conformité du véhicule nautique à moteur aux exigences de ce règlement. Ce document comporte le numéro d'immatriculation du navire, le nom du propriétaire et la nouvelle puissance motrice de l'engin et doit pouvoir être présenté à tout contrôle effectué à l'occasion de la manifestation nautique. Il n'est valable que pendant la durée des compétitions de véhicules nautiques à moteur.

**Article 2** - Les modifications techniques mentionnées à l'article 1er du présent arrêté ne peuvent être effectuées qu'au bénéfice des catégories de véhicules nautiques à moteur limitativement prévues par le règlement général de la Fédération française motonautique et dans le strict respect des règles et contraintes techniques rendues applicables à chacune d'elles par ce règlement.

**Article 3** - Les modifications techniques mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont effectuées sous la responsabilité des participants aux manifestations nautiques organisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 mai 1995 susvisé.

**Article 4** - Les dispositions du présent arrêté prennent fin le 31 décembre 2004.

**Article 5** - Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 2004.

Pour le ministre et par délégation : Le directeur du transport maritime, des ports et du littoral,  
D. Simonnet